Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 029-212900351-20260320-2026_017-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

N° 2026-017

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de COAT-MEAL, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Martial CLAVIER, Maire.
Date de convocation : 16 mars 2026
Présents : Geneviève BIHEL, Jennifer BONNEFOY, Stéphanie BOUDEHEN, Martial CLAVIER, Elise DUBOIS, Erwan JAN, Guillaume LÉAUSTIC, Annie LE GUEN, Hervé LE GUEN, Jocelyn LE GUEN, David MASSON, Sébastien ROPERS, Monique TANGUY

Excusé(es) : Sylvie LE LOUARN (pouvoir donné à Hervé LE GUEN), Matthieu MERCEUR (pouvoir donné à Stéphanie BOUDEHEN),

Secrétaire de séance : Jennifer BONNEFOY

OBJET : Délégations du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
Cet article énumère la liste exhaustive des 31 compétences que le maire peut exercer au nom du conseil municipal. On parlera également de « délégation de pouvoirs ». Le conseil municipal est dessaisi des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur. Les délégations peuvent être abrogées à tout moment par le conseil municipal.
Ainsi, les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation, doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil. Elles doivent faire l'objet d'une publicité et être transmises au contrôle de légalité. Le maire agit sous le contrôle du conseil municipal et doit lui rendre compte à chacune des réunions obligatoires.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 029-212900351-20260320-2026_017-DE

- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 % .

  Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 14°-Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

  A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

  Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

  Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

  De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 029-212900351-20260320-2026_017-DE

naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

- 16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

  Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.

  Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

  17°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans les conditions suivantes :

  a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

  b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

  c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 120 000 € par année civile.
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre délimité de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
- 27° - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ne créant aucune surface de plancher.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 029-212900351-20260320-2026_017-DE

- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30°- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200 euros.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

En théorie, en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces matières, sauf dispositions contraires dans la délibération. C'est pourquoi, le conseil municipal valide à l'unanimité le fait, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations listées ci-dessus soient exercées par le 1er adjoint.

Par ailleurs, en application de l'article 2122-18 du CGCT, le conseil municipal décide d'autoriser le Maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des attributions listées ci-dessus à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire de Coat-Méal :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée sur le site https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
COAT-MEAL, le 20 mars 2026
Le Maire,
Martial CLAVIER

